

Lille, le 15 février 2021

**Référence courrier : CODEP-LIL-2021-008435**

**Monsieur le Directeur**  
**BUREAU VERITAS EXPLOITATION**  
8, cours du Triangle  
CS 20098  
**92937 PARIS LA DEFENSE CEDEX**

**Objet** : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les vérifications de radioprotection programmées le **11 février 2021**

Organisme : Bureau Veritas Exploitation / Agence Hauts-de-France / Numéro d'agrément : OARP0036

Identifiant de l'inspection : **INSNP-LIL-2021-0275**

**Réf.** : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants  
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29, R.1333-166, R.1333-172 à R.1333-174  
- Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.  
- Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-172 du code de la santé publique.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a souhaité procéder à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme, lors d'une vérification initiale renouvelée (contrôle technique externe de radioprotection) programmée le 11 février 2021, dans le domaine industriel, chez SAVEO situé à La Croix Saint-Ouen (60).

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

.../...

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 11 février 2021 portait sur la vérification de la bonne application, par l'organisme agréé, des méthodes et procédures de contrôle spécifiées dans son dossier d'agrément, mais également des dispositions réglementaires précisées en référence ci-dessus.

L'avis de passage adressé au client ne mentionnant pas d'horaire d'intervention, le client a pris contact avec votre société 48 h avant la date programmée pour en connaître l'horaire de rendez-vous. Votre représentant a alors indiqué que le contrôleur arriverait probablement vers 11 h, après un autre rendez-vous programmé en première partie de matinée.

L'inspecteur est arrivé sur site vers 10 h 45, le contrôleur n'était pas encore présent. A 11 h45, le contrôleur n'était toujours pas arrivé. Le client a alors rappelé votre société pour savoir ce qu'il en était de l'intervention du contrôleur. L'interlocuteur lui a indiqué que le contrôleur ne viendrait pas pour cause de maladie. Il a été indiqué au client que votre société avait communiqué l'information, un peu plus tôt dans la matinée, en envoyant un courriel à un autre interlocuteur, malgré le message du client de ne s'adresser qu'à lui en cas de changement ou de précision sur l'horaire. Compte tenu de l'absence, ce jour-là, de cet autre interlocuteur, le client ne pouvait avoir eu connaissance de l'annulation de l'intervention.

Bien que l'inspecteur n'ait pu réaliser le contrôle de supervision prévu, des écarts à la réglementation ont été constatés. Ils concernent :

- le renseignement non-exhaustif des interventions sur l'application OISO (Outil Informatique de Surveillance des Organismes) ;
- le non-respect du périmètre de votre agrément (l'intervention a été déclarée par une agence ne figurant pas dans votre agrément).

### **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

#### **Déclaration des plannings d'intervention**

En application de l'article 17 de la décision n° 2010-DC-0191<sup>1</sup> de l'ASN, "*les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, (...) leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention*". Le courrier de l'ASN référencé CODEP-DEU-2014-017436 du 16 avril 2014 demande à tous les organismes agréés par l'ASN de déclarer systématiquement toutes les interventions sur l'application OISO depuis le 12 mai 2014.

---

<sup>1</sup> Décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique.

Initialement programmée au 14/01/2021, l'intervention visée par ce contrôle de supervision avait été déclarée sur OISO. A la demande du client, l'intervention a été décalée. L'inspecteur en a été averti en contactant le client. L'intervention n'a pas été annulée sur l'outil OISO.

Le client a ensuite reçu un avis de passage reprogrammant le contrôle au 11/02/2021. Cette intervention n'a pas été déclarée sur OISO.

### **Demande A1**

**Je vous demande de mettre en place l'organisation permettant de garantir la déclaration sur OISO de l'ensemble des interventions, et leur annulation, le cas échéant. Vous m'indiquerez l'organisation prévue pour garantir le respect de cette exigence.**

### **Périmètre de l'agrément**

Conformément à l'article 10 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN, *"les agréments sont délivrés par décision de l'ASN pour une période maximale de deux ans pour une première demande et pour une période maximale de cinq ans pour un renouvellement. Les extensions d'agrément sont accordées jusqu'à l'échéance de l'agrément initial.*

*Cette décision mentionne les domaines d'agrément tels que définis à l'article 3 et précise, le cas échéant :*

- les conditions limitatives dans lesquelles l'agrément est délivré ;*
- la liste des agences de l'organisme incluses dans l'agrément.*

*Elle est notifiée au demandeur par l'ASN et publiée par insertion au Bulletin officiel de l'ASN".*

La décision CODEP-MSA-2019-016276 du 05/04/2019 liste les agences incluses dans votre agrément.

L'intervention initialement programmée au 14/01/2021 a été déclarée sur OISO par l'organisme "Bureau Veritas Champigny - Reims". Cette agence ne figure pas dans la décision susmentionnée.

### **Demande A2**

**Je vous demande de rendre cohérents les intitulés des agences, entre celles qui déclarent les interventions sur OISO et celles de votre agrément. Vous m'indiquerez les dispositions prises.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Sans objet.

## C. OBSERVATIONS

### C.1- Horaire de passage

L'avis de passage relatif à l'intervention du 11/02/2021 ne mentionnait pas d'horaire alors que l'avis de passage de l'intervention de 2017 en mentionnait un.

Il paraît opportun de préciser un horaire de rendez-vous sur les avis de passage.

### C.2 - Annulation tardive d'une intervention de votre fait

Compte tenu de la chronologie des faits reprise en synthèse, il serait pertinent de vous assurer de la bonne réception du message d'annulation de l'intervention, lorsqu'elle émane de votre société.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY